



NOTIFICATION

(EN VUE DE L'ETABLISSEMENT D'UN RAPPORT DE MATCH - RAPPORT D'INCIDENT)



Ce rapport doit **IMPERATIVEMENT** :

- être notifié au club concerné à la fin de la rencontre contre signature d'un représentant du club¹
- être adressé par tout moyen, dûment signé par l'arbitre et le représentant du club, accompagné de la feuille de match, aux services de la F.F.H.G **dans les 24h suivant le match**²
- être adressé en original dûment signé, par courrier à l'aide de l'enveloppe T fournie par la F.F.H.G ou par télécopie à la F.F.H.G, accompagné de la feuille de match

! Tous les champs ci-dessous doivent être renseignés

Match :	/	Série :	
Lieu :		Date :	Heure :
Arbitres :			

A l'issue de cette rencontre, l'arbitre notifie au club de

☐ qu'un rapport de match sera établi au(x) motif(s) suivant(s) : (Donner une brève description des faits)

.....

.....

.....

☐ qu'il a procédé au retrait de licence³ suivant : (1 notification par personne)

Nom – prénom du licencié fautif	N° de licence	Règle de jeu violée	Statut du licencié fautif : joueur ou officiel (préciser la fonction exacte)

Motif et Nature de la pénalité :

.....

.....

.....

.....

.....

☐ En tant que représentant du club⁴, je reconnais, par la signature du présent rapport :

- avoir entière connaissance du règlement des activités sportives de la saison en cours ;

- avoir reçu en mains propres de l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de la présente notification accompagnée du rappel à l'attention du licencié fautif ;

¹ Le représentant du club signataire doit exercer l'une des fonctions suivantes : dirigeant, coach, entraîneur, président, secrétaire, trésorier.

² F.F.H.G - Rapport de match
36 bis rue Roger Salengro - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél: 01.41.33.03.48 / Fax : 01.41.33.03.41 / a.escalle@ffhg.eu

³ Le retrait de licence ne signifie pas un retrait matériel de la licence

⁴ Le représentant du club signataire ne doit pas être le licencié fautif donnant lieu à l'établissement d'un rapport

- je m'engage à remettre à mon licencié fautif, et ce dès maintenant, ladite fiche pour sa complète information.

Nom – Prénom du représentant du club du licencié fautif :	
Fonction du représentant du club (le représentant du club signataire doit exercer l'une des fonctions suivantes : dirigeant, coach, entraîneur, président, secrétaire, trésorier) :	
Fait le :	A :
Signature du représentant du club :	

Nom - Prénom de l'arbitre :	Fait le à
Signature de l'arbitre :	Reçu à la F.F.H.G le :
	Transmis à la C.I.R.J le :

☐ Cocher cette case dans le cas où aucun représentant du club n'a accepté de signer le présent rapport de match

✂.....

FICHE DE RAPPEL D'INFORMATION SUR LES MODALITES DE DEFENSE DU JOUEUR FAUTIF

- ✚ Le licencié poursuivi **ne reçoit pas de convocation.**
- ✚ Seul le rapport d'incident transmis par l'arbitre à son club après la rencontre déclenche la procédure devant la C.I.R.J.
- ✚ Aucune contestation suite à la non transmission dudit rapport de la part du club au joueur concerné ne sera recevable. Il est de la **responsabilité exclusive du club d'informer le joueur du rapport rendu à son encontre.**
- ✚ Dans la mesure où le **rapport d'incident des arbitres est reçu au siège de la FFHG dans les 2 jours** suivant la rencontre le **dossier sera automatiquement étudié par la C.I.R.J le jeudi soir ou le vendredi matin suivant le match.**
- ✚ Dans le cas contraire, l'étude de son cas peut être reportée à la prochaine réunion de la C.I.R.J qui suivra la réception dudit document.
- ✚ La commission statue au vu du rapport des arbitres, des observations spontanées des parties intéressées et de tout élément porté à la connaissance de la commission.
- ✚ Le **licencié** à l'encontre duquel un rapport d'incident a été rédigé peut dans un **délai de 2 jours ouvrables** après le match **transmettre tout document ou observation à la C.I.R.J et demander à être entendu par celle-ci.**
- ✚ Afin de simplifier la procédure et par souci de traitement rapide des dossiers transmis, le licencié s'il en fait la demande auprès des services de la FFHG dans un **délai de 2 jours ouvrables après la rencontre, peut être entendu au cours de la conférence téléphonique réunissant la C.I.R.J.**
- ✚ La **sanction prononcée** par la Commission d'Infractions aux Règles de Jeu **prend effet dès sa notification par télécopie ou e-mail adressé** par les services de la FFHG **au siège du club du joueur**, charge au club d'en informer son joueur sous peine de sanction en cas de non respect de la décision prononcée par la C.I.R.J.
- ✚ Cette **notification**, signée par le Président de la C.I.R.J ou son représentant, **doit intervenir au minimum 12 heures avant l'heure déclarée du coup d'envoi** pour que la sanction soit applicable dès la première rencontre à venir.